

DELIBERATION N° 81-21 DU 26 OCTOBRE 1981  
RELATIVE AU TAUX DES REDEVANCES SUR LES PRELEVEMENTS  
ET SUR LES CONSOMMATIONS NETTES D'EAU DE NAPPE ET DE SURFACE

---

Le Conseil d'Administration de l'Agence Financière de Bassin  
"Seine-Normandie"

- Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution et notamment son article 14
- Vu le décret n° 66-699 du 14 septembre 1966 relatif aux Comité de Bassin
- Vu le décret n° 66-700 du 14 septembre 1966 relatif aux Agences de Bassin
- Vu la délibération n° 81-20 portant sur la définition des redevables au titre du prélèvement et de la consommation et sur les modalités de détermination de l'assiette, et notamment son article 4

D E L I B E R E

Article 1 - Taux des Redevances

Les taux des redevances pour prélèvement et consommation définis à l'article 4 de la délibération n° 81-20 sont fixés pour les années 1982 à 1988 comme il est indiqué au tableau n° 1 ci-joint.

Article 2 - Zones de Redevances

Le Bassin "Seine-Normandie" est divisé en quatre zones géographiques :

- Dans la zone n° 1 est appliquée la redevance de base.
- Dans la zone n° 2 sont appliquées les redevances de base et de régulation.
- Dans la zone n° 3 sont appliquées la redevance de base et la redevance pour action renforcée.
- Dans la zone n° 4 sont appliquées les redevances de base, de régulation et la redevance pour action renforcée.

La délimitation géographique des zones est définie par délibération n° 81/24.

### Article 3 - Dispositions transitoires

Pour éviter une variation trop importante des redevances payées par les redevables, il est décidé d'étaler sur cinq ans les modifications des taux du IVème Programme par rapport au IIIème Programme.

A cet effet, il est appliqué à chaque taux défini à l'article 1 ci-dessus un coefficient K appelé coefficient d'étalement et il est créé, à titre transitoire, les sous-zones 1-1, 1-2, 1-3, 1-4, 1-5, 1-6, 1-7, 1-8, 1-9, 1-10, 2-1, 2-2, 2-3, 2-4, 3-1, 3-2, 3-3, 3-4, 3-5, 3-6, 3-7, 3-8, 4-1, 4-2, 4-3, 4-4, 4-5 et 4-6.

Les diverses valeurs de K pour chacune de ces sous-zones et selon la nature de l'eau sont données au tableau n° 2 ci-joint.

### Article 4 - Seuil de perception

Le seuil de perception défini à l'article 7 de la délibération 81-20 sus-visée est fixé à 1 250 F pour 1982 et 1 400 F pour le reste de la durée d'application des redevances (1983 à mi-1988).

### Article 5 -

Les dispositions de la présente délibération sont applicables sur la totalité de la circonscription de l'Agence à partir du 1er janvier 1982 et, conformément au Programme d'Intervention 1982-1986, jusqu'au 30 juin 1988.

La présente délibération sera publiée au Journal Officiel.

Elle sera exécutoire un jour franc après sa publication au Journal Officiel et au plus tôt au 1er janvier 1982.

Le Secrétaire,  
Directeur de l'Agence,



Claude LEFROU

Le Président  
du Conseil d'Administration,



Lucien VOCHÉL

TABLEAU N° 1

TAUX DE REDEVANCE DU 4<sup>e</sup> PROGRAMME  
(centimes/m<sup>3</sup>)

		1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988
Redevance de base	<u>Eaux souterraines</u>							
	Prélèvement	4,80	5,46	5,46	5,46	5,46	5,46	5,46
	Consommation (1/1 au 31/12)	7,86	8,94	8,94	8,94	8,94	8,94	8,94
	<u>Eaux de rivières</u>							
	Prélèvement	0,13	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15
	Consommation (1/1 au 31/12)	7,86	8,94	8,94	8,94	8,94	8,94	8,94
Redevance de régulation	<u>Eaux de rivières</u>							
	Prélèvement	0,13	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15
	Consommation (1/6 au 31/10)	7,86	8,94	8,94	8,94	8,94	8,94	8,94
Redevance de zone d'action renforcée	<u>Eaux souterraines</u>							
	Prélèvement	3,36	3,82	3,82	3,82	3,82	3,82	3,82
	Consommation (1/1 au 31/12)	5,51	6,26	6,26	6,26	6,26	6,26	6,26
	<u>Eaux de rivières</u>							
	Prélèvement	0,09	0,11	0,11	0,11	0,11	0,11	0,11
	Consommation (1/1 au 31/12)	5,51	6,26	6,26	6,26	6,26	6,26	6,26
Taux moyen		6,49	7,38	7,38	7,38	7,38	7,38	7,38
Taux de croissance par rapport à l'année précédente		+13,8%	+13,7%	-	-	-	-	-

TABLEAU N° 2

## COEFFICIENTS D'ETALEMENT K

Sauf indication particulière, K est le même quel que soit le type de redevance (rédevance de base, de régulation ou d'action renforcée), qu'il s'agisse du prélèvement (P) ou de la consommation (C).

N = eau de nappe ; R = eau de rivière

Zone et sous-zone	Nature d'eau	1982	1983	1984	1985	1986 à mi-1988
1.1	N	0,55	0,66	0,77	0,89	1,00
	R	0,22	0,41	0,61	0,80	1,00
1.2	N	0,73	0,80	0,26	0,93	1,00
	R	0,22	0,41	0,61	0,80	1,00
1.3	N	1,07	1,05	1,03	1,02	1,00
	R	0,22	0,41	0,61	0,80	1,00
1.4	N	0,99	0,99	0,99	1,00	1,00
	R	0,27	0,45	0,63	0,82	1,00
1.5	N	1,49	1,37	1,25	1,12	1,00
	R	0,27	0,45	0,63	0,82	1,00
1.6	N	0,67	0,75	0,83	0,92	1,00
	R	0,22	0,41	0,61	0,80	1,00
1.7	N	0,82	0,87	0,91	0,96	1,00
	R	0,22	0,41	0,61	0,80	1,00
1.8	N	1,28	1,21	1,14	1,07	1,00
	R	0,22	0,41	0,61	0,80	1,00
1.9	N	1,77	1,57	1,38	1,19	1,00
	R	0,28	0,46	0,64	0,82	1,00
1.10	N	1,64	1,48	1,32	1,16	1,00
	R	0,22	0,41	0,61	0,80	1,00
2.1	N	0,64	0,73	0,82	0,91	1,00
	R	0,40	0,55	0,70	0,85	1,00
2.2	N	1,77	1,57	1,38	1,19	1,00
	R	0,59	0,69	0,79	0,90	1,00

Zone et sous zone	Nature d'eau	1982	1983	1984	1985	1986 à mi 1988
2.3	N	0,73	0,79	0,86	0,93	1,00
	R	0,40	0,55	0,70	0,85	1,00
2.4	N	0,89	0,92	0,95	0,97	1,00
	R	0,38	0,53	0,69	0,84	1,00
3.1	N	0,50	0,63	0,75	0,88	1,00
	R	0,21	0,41	0,60	0,80	1,00
3.2	N	0,57	0,68	0,78	0,89	1,00
	R	0,21	0,41	0,60	0,80	1,00
3.3	N	0,56	0,67	0,78	0,89	1,00
	R	0,21	0,41	0,60	0,80	1,00
3.4	N	1,40	1,30	1,20	1,10	1,00
	R	0,24	0,43	0,62	0,81	1,00
3.5	N	0,94	0,96	0,97	0,99	1,00
	R: P	43,65	31,75	21,50	11,25	1,00
	C	0,20	0,40	0,60	0,80	1,00
3.6	N	1,04	1,03	1,02	1,01	1,00
	R	0,24	0,43	0,62	0,81	1,00
3.7	N	0,40	0,55	0,70	0,85	1,00
	R	0,21	0,41	0,61	0,80	1,00
3.8	N	1,12	1,09	1,06	1,03	1,00
	R	0,21	0,41	0,61	0,80	1,00
4.1	N	0,46	0,59	0,73	0,86	1,00
	R	0,34	0,50	0,67	0,83	1,00
4.2	N	0,48	0,61	0,74	0,87	1,00
	R	0,33	0,50	0,67	0,83	1,00
4.3	N	1,12	1,09	1,06	1,03	1,00
	R	0,73	0,80	0,86	0,93	1,00
4.4	N	0,48	0,61	0,74	0,87	1,00
	R	0,50	0,63	0,75	0,88	1,00
4.5	N	0,66	0,74	0,83	0,91	1,00
	R	1,91	1,67	1,45	1,22	1,00
4.6	N	0,63	0,73	0,82	0,91	1,00
	R	0,35	0,51	0,67	0,84	1,00



## A N N E X E

TAUX DE REDEVANCE POUR PRELEVEMENT  
ET CONSOMMATION  
(en ct/m3)

		Années 1986 à 1988
Redevance de base  (du 1/1 au 31/12)	: EAUX SOUTERRAINES	
	: Prélèvement	5,83
	: Consommation	9,55
	: EAUX DE RIVIERE	
	: Prélèvement	0,17
	: Consommation	9,55
Redevance de Régulation (du 1/6 au 31/10)	: EAUX DE RIVIERE	
	: Prélèvement	0,17
	: Consommation	9,55
Redevance de Zone d'Action Renforcée  (du 1/1 au 31/12)	: EAUX SOUTERRAINES	
	: Prélèvement	4,08
	: Consommation	6,70
	: EAUX DE RIVIERE	
	: Prélèvement	0,10
	: Consommation	6,70

